

DECISION

concernant la non-reconduction d'un marché
relatif à la fourniture et la livraison de sacs de tri
en papier pour la collecte des biodéchets
alimentaires sur le territoire de Limoges
Métropole

N° 26986

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 relative à la planification 2023 des achats ;

VU l'Acte d'Engagement du marché n° 2023-F1010001-00 portant sur la « *fourniture et la livraison de sacs de tri en papier pour la collecte des biodéchets alimentaires sur le territoire de Limoges Métropole* » et notamment son article 5.1 relatif à la durée de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que le marché précité a été notifié à l'entreprise TAPIERO le 24 novembre 2023 pour une période initiale de deux ans pouvant être reconduite tacitement par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de deux ans,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.1 de l'A.E., le pouvoir adjudicateur peut, par décision expresse, renoncer à reconduire le marché avant l'expiration du délai de préavis fixé par le contrat,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la direction de la prévention et de la gestion des déchets de Limoges Métropole quant au non-renouvellement de ce marché,

DECIDE

Le marché n° 2023-F1010001-00, relatif à la « *fourniture et la livraison de sacs de tri en papier pour la collecte des biodéchets alimentaires sur le territoire de Limoges Métropole* », ne sera pas reconduit au-delà de la période initiale.

Fait à Limoges,

Publié le mercredi 13 août 2025